

2017-2019 Le seuil des moulins sur la Leysse de Nances

Une autre expérience mérite d'être évoquée en matière de gestion actuelle de nos cours d'eau.

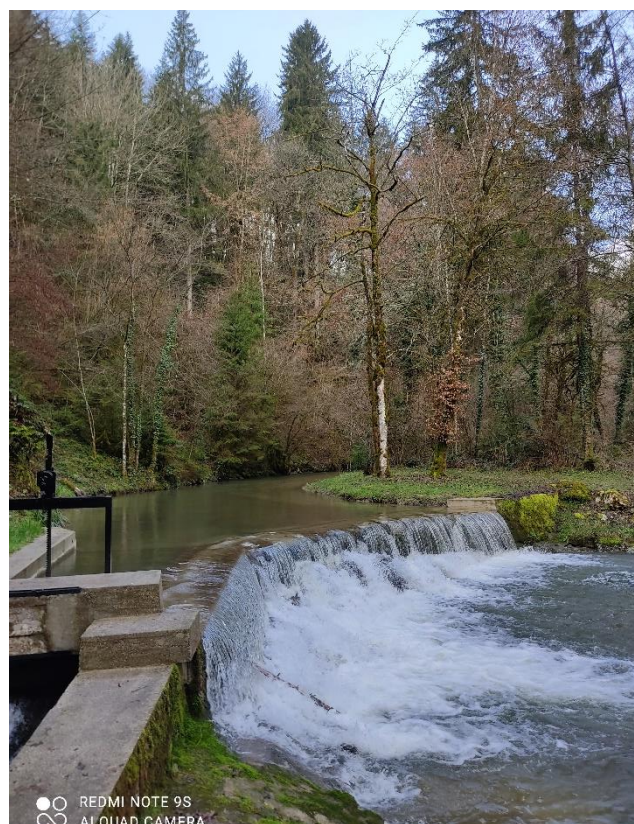
Quittons le secteur du Guiers tout en restant en avant-pays savoyard, sur la commune de Nances.

Un jour d'avril 2017, je reçois une demande d'aide et de conseil de la part d'une personne propriétaire d'un moulin ⁽¹⁾ situé sur le ruisseau de la Leysse de Novalaise dont les eaux se déversent dans le lac d'Aiguebelette.

Il a entendu parler de nos démarches concernant le détournement du lit du Guiers aux Echelles.

A son invitation, je découvre un ensemble hydraulique exceptionnel et l'un des derniers du territoire encore opérationnel : chaussée ⁽²⁾, canal d'amenée de 800 mètres de longueur, surverses, serve ⁽³⁾, turbine, canal de fuite. L'ensemble permet de faire fonctionner une scierie. Tout fonctionne pour scier les gros troncs d'arbre déposés à proximité, démonstration à l'appui. De plus, le canal bucolique, sous le couvert forestier, est magnifique. Assurément, une telle richesse patrimoniale mérite une visite, ... et une protection.

Le scieur m'explique ses démêlés avec un service de la D.D.T. (Préfecture) qui prétend exiger de lui la construction d'une passe à poissons. Le seuil construit en travers de ce ruisseau constituerait un obstacle infranchissable pour les truites. Cet ouvrage à construire permettrait aux truites de remonter ladite chaussée lors des périodes de frai ainsi que pour se mettre au frais l'été. De plus, l'eau se réchaufferait considérablement en période estivale lors des épisodes de canicule.



32 - Le seuil du barrage des Moulins

Cette exigence d'un service public de création d'une passe à poissons fait pourtant l'objet d'un article de Loi qui indique clairement que tous les moulins en situation régulière sont exclus de cette obligation :

Article L214-18-1

Version en vigueur depuis le 26 février 2017

Les moulins à eau équipés par leurs propriétaires, par des tiers délégués ou par des collectivités territoriales pour produire de l'électricité, régulièrement installés sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du 1 de l'article [L. 214-17](#), ne sont pas soumis aux règles définies par l'autorité administrative mentionnées au

déversoir. Il permet l'amenée de l'eau de la rivière vers le moulin.

³ Serve : nom ancien pour désigner un bassin de stockage de l'eau pour alimenter un moulin en cas d'absence ou d'insuffisance de débit du canal d'amenée.

¹ Le terme « moulin » désigne un établissement utilisant la force de l'eau pour actionner une machine : battoir, pressoir, moulin à huile ou à grains, etc.

² Chaussée est le terme générique pour désigner un barrage, ouvrage maçonné submersible construit en travers d'un cours d'eau, avec une partie supérieure appelée

même 2°. Le présent article ne s'applique qu'aux moulins existant à la date de publication de la loi n° [2017-227](#) du 24 février 2017

Ce fameux article L 214-18-1 est couramment appelé « Dérogation moulins », signifiant simplement que les moulins ne sont pas tenus d'assurer la continuité écologique. Les propriétaires ne sont donc pas tenus de créer une passe à poissons et encore moins de casser le seuil de leur prise d'eau.

Les services préfectoraux ignorent-ils les Lois qu'ils sont censés faire appliquer ? Nous entamerons alors de longs échanges avec les responsables de l'administration préfectorale. Nous devons affronter de nombreux échanges épistolaires grâce aux fonctionnaires de la Préfecture : recours à des articles de Loi abrogés, référence à des circulaires internes discrètes sinon secrètes (puisque non présentées), refus de reconnaître cet article L214-18-1 du Code de l'Environnement, menaces de procédures contentieuses.

Il est rigoureusement impossible de décrire la totalité de ces aventures mais un résumé peut sans doute en donner une bonne idée.



33 - Le canal d'aménée d'eau (800 mètres de longueur)



34 - Le moteur hydraulique



35 - La « serve » (étang) de la scierie des moulins sur la Leysse de Novalaise

Les démêlés administratifs

La truite Fario

Dans l'avant-pays savoyard, il semble que l'on pourrait dater l'arrivée de la truite fario à -15 000 ans, ce qui est assez récent et qui correspond approximativement au recul des glaciers qui couvraient l'ensemble du territoire (Chez nous : Truite méditerranéenne *Salmo Rhodanensis*)

« Les différences de robes que nous, pêcheurs, découvrons à chaque prise ne sont pas à même de déterminer des souches différentes selon les rivières. Dans un même ruisseau on pourra trouver des truites sombres, claires, à gros points ou à petits... »

La truite de mer et la truite lacustre ne sont pas des espèces en soi mais de simples truites normales ayant choisi de vivre ailleurs et arborant alors une livrée différente.

On peut se plaindre de la baisse du nombre de truites dans nos rivières, « il y en avait plus avant », entends-je régulièrement. Mais avant il y avait bien moins de journées où l'eau dépassait le seuil fatidique des 19 °, les techniques étaient moins pointues et les pêcheurs peut être moins bons. Les anciens, habitant près des sources de l'Yonne, en plein cœur du Morvan, mangeaient régulièrement des fritures de truitelles comme c'était l'usage. Désormais ce comportement est terminé mais il n'y a pas plus de truites dans la rivière. Je la pêche depuis presque 30 ans et dans ce secteur où aucune pollution n'existe, où très peu de pêcheurs officient, le nombre de truites et surtout leurs tailles que je pique ne cesse de se réduire. » (Gaël DENYS, Muséum National d'Histoire Naturelle / Paris / Les poissons d'eau douce de France, éditions Biotopes 2011)

Ce témoignage relève ainsi que la hausse des températures constitue un motif, en absence de pollutions caractérisées, de la réduction du nombre de truites fario dans le cours d'eau de l'Yonne. Il semble indiquer que la pression du loisir-pêche ne semble pas constituer un autre facteur.

A la lecture de nombre de témoignages, ce constat semble assez général en France et pourrait s'appliquer au ruisseau de la Leysse qui serpente dans le secteur de Novalaise, en Avant Pays Savoyard. C'est du moins ce que des études auraient déterminé avant les années 2000, si l'on en croit les services de l'A.F.B., aujourd'hui O.F.B. (Office Français de la Biodiversité).

13 septembre 2012

Procès-verbal est dressé à l'encontre du propriétaire d'un moulin actionnant une scie battante datant (preuve à l'appui) d'avant l'an 1700. Ce moulin alimente une turbine hydraulique pour sa petite scierie grâce à un bief (barrage, canal, petite réserve d'eau, turbine et canal de fuite pour le retour de l'eau vers la rivière) prenant son eau à près de 800 mètres en amont dans le cours d'eau appelé « Leysse de Novalaise ». Ce ruisseau se jette dans le lac d'Aiguebellette. L'ensemble, dernier vestige de la grande époque des moulins établis le long de nos rivières, possède une valeur patrimoniale incontestable.

Le fondement de ce procès-verbal est lié à l'inobservation du « débit réservé » (débit minimum réservé en priorité au cours d'eau avant toute opération de prise d'eau pour un moulin).

22 octobre 2015

Après réalisation des travaux nécessaires, l'Administration (service environnement, eaux, forêts) reconnaît que le propriétaire a effectué les travaux exigés en même temps qu'elle constate que « la richesse du milieu s'est développé dans le canal et l'étang en extrémité aval : présence de carpes, truites, écrevisses et salamandres dans les zones humides alentour » (résultats particulièrement favorables à la biodiversité).

17 octobre 2016

En vertu de l'article L211-1 du Code de l'Environnement, un Arrêté du Préfet de la Savoie n°2016-1598 vient valider l'installation de la scierie et autorise la poursuite de l'exploitation dans le respect des contraintes habituelles.

19 avril 2017

2 mois après la Loi qui invalide l'article L214-17 pour ce propriétaire, non soumis à la « continuité écologique », sous le même intitulé « continuité

écologique », la même administration préfectorale (service D.D.T. M) indique au propriétaire que la rivière «Leyse de Novalaise » a été classée en liste 2 au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement. Elle précise que ce classement impose le maintien ou la restauration de la continuité écologique, « *en particulier pour ce qui concerne la franchissabilité piscicole* ». Etant classé « moulin fondé en titre », ce patrimoine possède le droit au maintien de l'ensemble de ses installations. Mais l'Administration prétend imposer au propriétaire la construction d'une « passe à poissons ». Le courrier reçu indique que des financements partiels peuvent être accordés par l'Agence de l'Eau Rhône-Alpes- Méditerranée mais sous condition de rapidité dans l'exécution des travaux.

Quelques précisions s'imposent :

· *en l'an 2000, une Directive-Cadre sur l'Eau (européenne) impose une réglementation sur la gestion de l'eau, « bien commun de l'humanité », que chaque Etat de l'Union Européenne est tenu de mettre en œuvre.*

· *En 2006, l'Etat français transpose cette Directive dans une Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (L.E.M.A.).*

· *Ces deux textes s'attachent essentiellement à des objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau, à la maîtrise de cette ressource et, secondairement, à la « continuité écologique ». Ces deux textes de référence insistent surtout sur une méthode nouvelle de mise en œuvre de la réglementation : « la gestion participative », c'est-à-dire la mise en place d'espaces et de méthodes de concertation avec toute la population. Cela concerne donc autant les propriétaires d'ouvrages hydrauliques que les riverains, les associations de pêcheurs, celles qui défendent le patrimoine mais aussi tous les citoyens intéressés.*

· *En France, la continuité écologique sera traduite prioritairement, au sein de l'Administration, par la volonté de redonner à tous les cours d'eau, du plus petit ruisseau au plus grand fleuve, le retour à un « état naturel » modifié par la main de l'homme. Ceci se traduit aujourd'hui dans une volonté farouche de destruction ou d'évitement de tous les équipements construits par l'homme et susceptibles de gêner le bon écoulement des eaux, le transport des sédiments ou la circulation des espèces aquatiques.*

Pourtant, « Toutes les études scientifiques d'hydro-écologie quantitative parviennent à la conclusion que les premiers prédictors d'une

dégradation de qualité de l'eau sont d'une part les pollutions, d'autre part les occupations agricoles et urbaines du bassin versant ».

De plus, il faut noter que cet objectif de continuité écologique ne constitue pas une priorité car la "continuité de la rivière" n'est que mentionnée, une seule fois, dans une annexe technique (V) de la DCE 2000.

4 juillet 2017

Le propriétaire se trouvant dans l'impossibilité financière de construire cette prétendue passe à poissons obligatoire, une réunion est organisée sur le site du dit moulin entre le propriétaire, l'Administration, l'Agence Française de la Biodiversité (A.F.B.), un hydraulicien et l'adjoint au maire de Nances. Dans son compte-rendu de cette réunion (daté du 7 juillet) l'Administration précise les impératifs de création d'une « passe à poissons » sur le seuil des Moulins. Ce compte-rendu rappelle qu'il est nécessaire « *de rétablir la circulation piscicole dans les deux sens, avec pour espèce cible la truite fario. La mairie de Nances fait état des différents échanges et études relatifs à la continuité écologique ayant eu lieu entre 2000 et 2004, parmi lesquels une conclusion de l'époque est la non-priorité de mener une action sur le seuil des Moulins tant que l'attractivité de la confluence avec le lac n'est pas améliorée* ». L'Administration, quant à elle, considère que « *la faiblesse des populations présentes n'est pas un argument pour ne rien faire : au contraire, l'état actuel peut être la cause de cette faiblesse, et un statu quo pourrait, à terme, mener à la disparition de la truite fario sur le cours d'eau* ».

Elle indique également qu'il faut permettre aux truites de remonter le cours d'eau en amont du seuil lors des périodes de frai et lorsque les eaux sont trop chaudes en aval. Il convient également que le propriétaire se dépêche s'il veut éviter de perdre le bénéfice des subventions de l'Agence de l'eau.

L'Administration préconise ainsi la construction de 5 bassins en enrochements bétonnés accolés au seuil sans pouvoir indiquer le coût approximatif estimé de cet ouvrage (des chiffres importants mais très variés ont été évoqués selon la nature des matériaux).

Pourtant, l'administration ne peut ignorer la loi, exécutoire depuis 5 mois sous l'article L 214-18-1 du Code de l'Environnement : **LOI n°2017-227 du 24 février 2017 - art. 15.** (nous le verrons plus loin)

22 août 2017

Répondant à l'Administration, le propriétaire

- indique que sa situation, tant familiale que financière, ne lui permet pas de financer un investissement sans rapport avec ses moyens (celui-ci perçoit le revenu minimum).

- demande que lui soit communiqué l'ensemble des documents du dossier qui justifie le classement de la Leysse en liste 2 (classé dans la même catégorie que l'Ainan ou le Guiers voisin)

- note que l'infranchissabilité de son seuil n'est prouvé par aucune étude mais ne constitue qu'une estimation alors qu'il constate « de visu » son franchissement en période de frai.

- s'étonne surtout que le caractère de seuil naturel n'ait pas été noté par les experts alors même qu'au moins l'un de ceux-ci a constaté et photographié le banc de mollasse dure qui caractérise le passage de la Leysse au niveau du seuil.

- questionne l'Administration sur les causes évidentes de la baisse de population de la truite fario, entre autres la prolifération des prédateurs (hérons, harles bièvres ou pêcheurs) ainsi que les niveaux de pollutions agricoles, domestiques ou autoroutières, bien relevées, celles-ci, par les experts.

Le propriétaire indique clairement à l'Administration « *qu'il ne peut s'engager ni sur le principe de construction d'une passe à poissons inadéquate, ni sur un financement qu'il ne peut assumer au vu de ses ressources* ».

8 janvier 2018

En réponse à ce courrier, la DDT organise une réunion sur place regroupant 11 personnes (le propriétaire - la DDT (2 personnes) - l'Agence Française de la Biodiversité - la Mairie de Nances - la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette (2 personnes) - le Conseiller départemental - 3 citoyens soutenant le propriétaire.

Suite à cette réunion, le 12 janvier, la DDT établit un compte-rendu de réunion ne reprenant aucune des questions et contestations présentées lors de cette réunion et « **confirme la nécessité d'aménager cet ouvrage** ».

16 janvier 2018

Le propriétaire répond à la DDT en rappelant que les lois, tant européenne que française, imposent une « **gestion participative de l'eau** » et que ce dossier n'est pas un modèle de respect de cette méthode.

De plus, 4 études différentes semblent avoir été menées : seules deux d'entre elles ont été portées à la connaissance du propriétaire. Détail étonnant, la première situe la hauteur du seuil à 1,25 mètres, la seconde à 1,50 mètres. En mesurant au niveau laser, la différence de niveau de l'eau entre l'aval et l'amont se révèle située aux environs de 1 mètre. Comment les experts sont-ils arrivés à des mesures si différentes et ne correspondant pas à la réalité ?

De plus, des pièces obligatoires manquent au dossier telles que « *l'analyse coût/bénéfices* » ou « *la grille d'analyse et de qualification du patrimoine lié à l'eau* ».

Enfin, et surtout, l'obligation d'assurer la continuité écologique prévue par l'article L214-17 du Code de l'Environnement fait l'objet d'une **exception** créée, postérieurement, par l'**article L214-18-1** du même Code qui « **exonère les moulins régulièrement installés de l'obligation de continuité écologique (« dérogation moulins »)** ».

26 mars 2018

L'Administration répond en précisant que, pour bénéficier de la « dérogation moulins » (article L214-18-1), les installations doivent répondre à quatre exigences, sans fournir aucune indication sur l'origine réglementaire des dites exigences. Si elle reconnaît que les trois premières conditions sont satisfaites, la quatrième ne l'est pas.

« L'installation doit être régulière au regard de la police de l'eau. A ce jour, vous n'avez pas démontré que vous répondiez à ces quatre critères cumulatifs, notamment concernant la régularité de l'ouvrage »

Pour justifier également sa position, l'Administration sort un nouvel argument : « **Ce cours d'eau étant classé au titre de l'article L432-6 en 1990, ce seuil aurait déjà dû être aménagé pour permettre la libre circulation de la truite fario** ».

Enfin, se rappelant sans doute d'un précédent courrier qui signalait l'absence de la fameuse « grille d'analyse patrimoniale », elle rappelle au propriétaire



Code de l'environnement

Article L214-18-1

Version en vigueur depuis le 26 février 2017

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)
Livre II : Milieux physiques (Articles L210-1 à L241-1)
Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins (Articles L210-1 à L219-18)
Chapitre IV : Activités, installations et usage (Articles L214-1 à L214-19)
Section 5 : Obligations relatives aux ouvrages (Articles L214-17 à L214-19)

Article L214-18-1

Version en vigueur depuis le 26 février 2017

Création LOI n°2017-227 du 24 février 2017 - art. 15

Les moulins à eau équipés par leurs propriétaires, par des tiers délégués ou par des collectivités territoriales pour produire de l'électricité, régulièrement installés sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-17, ne sont pas soumis aux règles définies par l'autorité administrative mentionnées au même 2°. Le présent article ne s'applique qu'aux moulins existant à la date de publication de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables.

36 - L'article « ignoré » par la Préfecture

qu'il peut librement contacter un bureau d'études pour réaliser celle-ci. (à ses frais bien évidemment). Aucun commentaire sur la Loi portant sur la « dérogation moulins ».

16 avril 2018

Le propriétaire rappelle à l'Administration que, d'une part l'arrêté préfectoral de 2016 a déclaré régulière son installation et que, d'autre part, **« l'article L432-6 du Code de l'Environnement qu'elle invoque est abrogé depuis le 31 décembre 2006, remplacé par l'article L214-17 »**.

29 octobre 2018 (courrier reçu le 12 novembre)

Manifestement, ce dernier courrier aura posé de gros problèmes aux services préfectoraux de la DDT car la réponse arrive au bout de 7 mois et 16 jours. En réalité, les fonctionnaires qui s'acharnent sur ce dossier n'ont plus d'arguments à opposer au propriétaire et se contentent simplement d'imposer l'obligation de construire cette passe à poissons sans aucune évocation de la « dérogation moulins », ni de l'arrêté préfectoral de régularité, ni du fameux article du Code abrogé depuis 12 ans.

Sans omettre, bien sûr, la formule magique : **« L'échéance étant dépassée (11 septembre 2018), il**

est nécessaire d'arrêter un calendrier des prochaines étapes dont le respect permettra d'éviter l'engagement d'une procédure contentieuse ».

16 novembre 2018

Le propriétaire répond laconiquement : **« avant de me soumettre aux idées de quiconque, je me dois de respecter les décisions de la représentation nationale prises le 24 février 2017 et portant dérogation de continuité écologique pour mon moulin. Je suis donc au regret de ne pouvoir donner suite à ce dossier ».**

19 décembre 2018

L'Administration, reprenant simplement son argumentation, mais dans des termes beaucoup moins abrupts, maintient sa position inébranlable : **« J'ai donc le regret de vous informer que je maintiens ma position et vous demande de bien vouloir transmettre un avant-projet des travaux, pour le 1er mars 2019, afin d'éviter l'engagement d'une procédure contentieuse ».**

Le propriétaire décide alors de ne plus répondre et d'attendre la suite des événements.

15 décembre 2019

361 jours plus tard, juste avant l'anniversaire de son dernier courrier, le propriétaire reçoit un appel téléphonique provenant de la Défenseure des Droits de Savoie (DDS). Celle-ci intervient à la demande de l'Administration qui veut défendre ses droits.

Pourquoi la DDS intervient-elle sur la demande de l'Administration ? Cette personne n'est-elle pas plutôt réservée à la population soumise aux exigences de l'Administration ? Il est manifeste que l'intervention de la DDS ne constitue qu'une porte de sortie honorable aux fonctionnaires pour sauver la face et clôturer le dossier.

Après une visite matinale agréable en compagnie de cette personne sur le site, c'est en fin d'après-midi que le propriétaire est appelé au téléphone par celle-ci pour s'entendre indiquer : **« rassurez-vous, le moulin entre bien dans le cadre de la dérogation-moulin et se trouvera donc affranchi de l'obligation de continuité écologique. J'ai indiqué mon point de vue à l'administration »**. Comme la DDS l'avait précisé au propriétaire, aucun écrit concernant cette décision ne lui sera transmis.

22 janvier 2020

L'Administration clôt le dossier par un courrier : **« je vous confirme que vous pouvez bénéficier de la dérogation »**. Mais pour en ouvrir immédiatement un nouveau : **« il est regrettable de ne pouvoir aménager cet ouvrage qui reste bloquant pour la population piscicole »**. L'Administration indique également avoir sollicité une association de pêcheurs pour se substituer au propriétaire dans la réalisation de la fameuse passe à poissons et **« invite le dit propriétaire à contacter le directeur de la Fédération de Savoie pour la Pêche et les Milieux Aquatiques pour plus de précisions »**.

Fin mai 2020

Le propriétaire rencontre un garde-pêche local et apprend de celui-ci que la Laysse de Novalaise ne dépend plus d'une association chambérienne mais désormais de celle du Lac d'Aiguebelette et que son fameux seuil constitue un obstacle pour les truites.

Cette aventure, longue et particulièrement stressante pour le propriétaire, s'est déroulée sous la pression de quelques fonctionnaires de la Préfecture et de l'Office Français de la Biodiversité. Pourtant, la Préfecture de Savoie ne pouvait ignorer la [LOI n°2017-227 du 24 février 2017 - art. 15](#) (article L 214-18-1 du Code de l'Environnement) qui donne dérogation de la continuité écologique aux moulins en situation régulière.

*37 - Barrage de castors dans les Ardennes (Belgique).
De type « naturels », ceux-ci ne constituent pas une gêne pour la continuité écologique.*



Si l'homme réintroduisait le castor (qu'il a sans doute largement contribué à éliminer), les destructeurs d'ouvrages en rivières supprimeraient-ils ces constructions d'embâcles ?

Ce dossier du Moulin de la Leysse m'aura ouvert sur un monde étrange, loin de ce que pouvait imaginer un ancien fonctionnaire des finances publiques.

- Ce sont des fonctionnaires qui gouvernent aujourd'hui la gestion de nos rivières. Les élus locaux ne semblent posséder aucun pouvoir dans un environnement technico-écologique très complexe. Ceux-ci ne peuvent pas vraiment s'investir au quotidien vu leurs obligations et la complexité de cette matière.
- Certains fonctionnaires préfectoraux se réfèrent à un bréviaire écologique aux dogmes définitifs, tournant le dos résolument à la science hydraulique et au simple bon sens.
- Chargés d'appliquer les Lois, ces fonctionnaires baignent dans une ambiance administrative venue de plus haut qui s'oppose à ces Lois et les pousse à les enfreindre. Ils peuvent ne pas s'apercevoir qu'ils risquent d'en venir à d'authentiques abus de pouvoir.
- Quelle étrange Administration qui a recours à un « Défenseur des Droits » contre un citoyen qu'elle a au préalable cherché à contraindre sans respecter la Loi ! Peut-être un cas unique en France....

Ignorant l'histoire de notre société (personne ne s'occupe de rechercher l'historique d'un lieu que l'on souhaite ré-aménager), inconscient de la valeur du patrimoine laissé par les anciens, la ré-anthropisation actuelle de nos rivières semble reposer sur un présupposé automatique que l'on retrouve dans tous les dossiers : « *les seuils et barrages construits par l'homme sont la cause de tous les maux : ils portent la responsabilité de la disparition de la faune aquatique et empêchent le transit sédimentaire* ». Argumentation toujours avancée mais jamais justifiée par la moindre analyse concrète.

L'ancien modèle de gestion de nos rivières ne convient plus à nos nouveaux décideurs. Et la caractéristique première de la nouvelle politique semble fondée sur le dogme de « **l'écologie du sauvage** ». Raphaël Mathevet ⁽⁴⁾ dans sa thèse sur les « **Quatre écologies de l'Anthropocène** » nous propose une classification de l'écologie :

L'écologie de l'obstination : *Elle repose souvent sur une gestion qui cherche à protéger une nature généralement idéalisée, quitte à intervenir fortement par des réintroductions et des régulations d'espèces ou le contrôle de processus comme les feux ou les inondations. (...)*

L'écologie de la réconciliation : *".. elle porte des modes de gestion adaptés au contexte local ainsi que des politiques réformistes et contractuelles qui invitent à prendre soin ou du moins faire bon usage de la nature."*

L'écologie du renoncement : *"elle a renoncé au dualisme entre nature et culture et à l'autonomie du vivant. Selon cette posture, la biosphère est désormais une mosaïque de jardins plus ou moins ensauvagés et riches en promesses évolutives. Les humains peuvent aménager ces natures hybrides pour les rendre désirables et/ou plus productives."*

L'écologie du sauvage : *"L'écologie du sauvage cherche à promouvoir l'idée que la nature n'a pas besoin des humains. Les activités humaines doivent protéger ou coopérer avec le monde vivant, en laissant s'exprimer les forces autonomes et évolutives qui l'animent. »*

« Cette typologie est intéressante et permet de comprendre que sous le label "écologie" co-existent en réalité des représentations très diverses de la nature, du rapport de l'humain à la nature ou de l'évolution désirable de la nature.

On constate que l'idéologie de continuité écologique des rivières telle qu'elle est défendue en France par une partie de l'administration, des écologistes et de certains pêcheurs s'inscrit plutôt dans l'écologie du sauvage. En affirmant que la prime doit être accordée à la destruction des sites, cette idéologie révèle ses convictions profondes. Son horizon est de supprimer tous les obstacles à l'évolution autonome d'une rivière et de sa faune, mais aussi de condamner toute intervention corrective ou extractive sur la rivière. Le cours d'eau idéal de ce point de vue serait le cours d'eau

⁴ Raphaël Mathevet, [Les 4 écologies de l'Anthropocène](#), *The Conversation*, 13 janvier 2021 (Directeur de recherche au CNRS au Centre

d'écologie fonctionnelle et évolutive (CEFE) de Montpellier et à l'Institut Français de Pondichéry (IFP)

qui a été séparé des humains, qui disposerait d'un "espace de liberté" où l'exclusivité doit être accordée au non-humain. L'idée que le cours d'eau transformé au fil de l'histoire par les ouvrages humains forme une nouvelle réalité biophysique, un nouvel écosystème, est aux antipodes de cette représentation écologique particulière. Pourtant, c'est une idée défendable par d'autres visions de l'écologie.

Cette « écologie du sauvage » appliquée aux rivières ne vient pas de manière spontanée. Elle est inscrite dans des textes réglementaires ⁽⁵⁾, dans des méthodes d'instruction administrative, dans des métriques reconnues comme valides par l'Etat (14) et dans des choix de subvention publique permettant d'orienter les acteurs vers certaines issues. Elle est donc politique ou idéologique : ce n'est pas "la science" ou "la nature" qui s'exprime en soi, **c'est un certain choix de certains humains sur ce que doit être la rivière.**

Cela pose évidemment des questions démocratiques : comment se fait-il que cette représentation particulière de l'écologie du sauvage a pris un tel poids, sans aucun débat au

parlement à ce sujet — et même, dans le cas des ouvrages hydrauliques, avec des débats au parlement ayant clairement indiqué que les élus des citoyens ne sont pas du tout sur cette ligne assez radicale ? **D'où vient que des personnels non élus d'administrations ont une capacité à instiller des choix normatifs lourds dans des textes réglementaires opposables, en échappant largement au contrôle démocratique ? Pourquoi les représentants élus des citoyens, au lieu de simplement ajouter une touche "verte" à leur discours, ne proposent-ils pas davantage de réflexions de fond sur ces sujets, mais aussi des alternatives politiques ? »**

Non seulement les élus nationaux ne valident pas cette « écologie du sauvage » mais les juges condamnent ces dérives des services administratifs lors des nombreux contentieux engagés par propriétaires et associations de défense du patrimoine, de la culture et du mode de vie des populations.

38 - Seuil naturel de molasse dure jamais constaté par aucun bureau d'étude au Seuil des Moulins



⁵ Aucune loi française n'a jamais validé la **destruction systématique** des obstacles humains en rivière.